

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 4 MAI 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 4 mai.

Monsieur,

M. Torombert entreprend de justifier quelques députés de la libéralité avec laquelle ils ont prêté l'appui de leur influence à tous les candidats qui sollicitent nos suffrages, en disant que la lettre qui a provoqué mes observations est adressée à un électeur. J'ai peine à croire qu'un électeur de notre grand collège se défie de son patriotisme et de celui de ses collègues au point d'invoquer l'avis de quelques hommes, fort honorables sans doute, mais étrangers aux localités, sur le choix d'un député qui convient aux intérêts de la France et à ceux de notre cité. Je veux bien, cependant, admettre l'assertion de M. Torombert; mais détruit-elle ce que j'ai dit de l'inconvenance, de l'inconstitutionnalité de pareilles recommandations? C'est ce qu'il m'est impossible de reconnaître.

L'inconvenance résulte de ce que dix ou douze députés, quels que soient leurs talents, quelles que soient leurs lumières, sont incapables de mieux juger nos besoins que les cinq ou six cents électeurs dont se compose le collège de notre département; afficher une prétention contraire serait ridicule, et je me hâte d'en absoudre les signataires de la lettre en question. Et pourtant, comment ne pas sentir que c'était en ce sens qu'on cherchait à exploiter une attestation collective, réclamée, sans aucun doute, par un ami de M. Anisson.

Quant à l'inconstitutionnalité, j'ai pris soin de la dédaigner d'une manière assez claire pour que M. Torombert, avec un peu de bonne volonté, ne pût pas s'y méprendre. Ce qu'il faut éviter surtout c'est que la chambre des députés ne soit l'organe de quelques individus au lieu de l'être de la masse, c'est qu'une seule pensée dirige les élections. Tous les intérêts, toutes les croyances qui s'agitent parmi nous doivent y trouver accès. Or, je vous le demande, qu'arriverait-il si quelques députés, même en n'usant que de l'autorité du talent et du caractère, se constituaient les directeurs de l'opinion en matière d'élections? Cette aristocratie d'un nouveau genre serait intolérable, je le répète; elle tendrait à immobiliser l'action de la représentation nationale, en fermant la porte à tous les vœux, à tous les besoins nouveaux que fait éclore la marche progressive de la civilisation. Les honorables membres qui ont recommandé M. Anisson, comme M. Fulchiron, comme M. Couderc, n'ont pas fait cette réflexion, sans doute; mais comme elle s'est présentée à mon esprit, je l'ai publiée, Monsieur, non pour donner à qui que ce soit une leçon de constitutionnalité, seulement pour user d'un droit que me donne ma qualité de citoyen, et qui me paraît très-conforme aux principes du gouvernement représentatif.

Mon honorable contradicteur, évitant de discuter au fond, se contente de dire assez gaîment aux députés: « Faites des lois, faites des lois, Messieurs. » Eh bien! oui, Messieurs, faites des lois, c'est votre mission, c'est votre devoir. La France vous a nommés pour cela; elle a grand besoin que vous remplissiez son mandat. Occupez-vous-en avec tout le zèle dont vous êtes capables, sans relâche, sans préoccupation aucune, et croyez que si elle a bien su vous choisir, elle saura bien aussi vous envoyer de dignes auxiliaires. L'idée est bonne, je l'adopte, en remerciant M. Torombert dont le talent, que je me plais à reconnaître, eût sans doute trouvé de meilleurs arguments pour la défense d'une meilleure cause.

Je m'arrêterais ici, Monsieur, si mon adversaire, en faisant une question de personnes de ce qui n'était d'abord qu'une question de principes, ne m'avait autorisé à dire aussi mon mot sur les candidats

dont votre feuille contient aujourd'hui deux lettres si caractéristiques.

On vante l'expérience administrative de M. Anisson. Je vous avoue, Monsieur, que c'est un titre tout à fait négatif à nos yeux. Nous sommes dévorés par la bureaucratie, et je ne erois point que celui qui a long-temps végété dans cette sphère, soit l'homme qui convienne pour mettre un terme à ses abus. Un homme d'un esprit juste, cultivé, libre de préjugés (et je ne crains pas d'être démenti par M. Torombert, quand je désigne ainsi M. Fulchiron), me paraît plus propre à simplifier les procédés de l'administration, à l'arracher au joug de la routine. Familier avec les principes de l'économie politique, M. Fulchiron saura qu'il importe de diriger vers les travaux productifs l'activité de tous ces commis employés aujourd'hui dans la compétition des sinécures. M. Fulchiron, qui a étudié les institutions de nos voisins, expliquera à la tribune comment cent personnes suffiraient à l'expédition des affaires dans le bureau de M. Canuing, tandis que cinq cents suffisent à peine dans ceux de M. de la Ferrounays.

Je vous dirai enfin que ma préférence pour M. Fulchiron se fonde sur quelques traits de caractère qui ne m'ont pas frappé seul. Après le scrutin préparatoire entre M. Couderc et M. Fulchiron, celui-ci qui pouvait encore conserver quelques chances favorables, se retira avec une franchise, une loyauté qui prouvèrent à tous les yeux que son patriotisme était pur et dégagé de toute considération personnelle; au milieu des débats qu'entraîne toujours une candidature avouée, toutes ses paroles ont été empreintes de ce calme d'une bonne conscience, de cette modération inoffensive qui annonce un caractère ferme et élevé. M. Anisson, au contraire, nous a naïvement avoué que sa retraite devant M. Couderc avait été motivée par la crainte que l'élection d'un candidat étranger politiquement au département ne vint lui interdire l'accès du grand collège. Aujourd'hui M. Anisson, plus habitué à l'étiquette cérémonieuse des salons qu'aux formes un peu vives de nos mœurs constitutionnelles, s'élève en termes, selon moi, peu convenables contre ceux qui soumettent au contrôle de l'opinion ses affections, ses rapports de famille, toutes choses qui, bien qu'on en dise, doivent servir à éclairer la religion de ceux dont il brigue les suffrages. Il se peut que la susceptibilité de M. Anisson soit de bonne compagnie; mais je n'y vois pas l'indice des qualités qui conviennent à un élu du peuple, et je vous le dis franchement, Monsieur, sans prétendre à la réputation d'écrivain, ni à l'honneur d'exercer aucune influence sur mes co-électeurs, ce qui fait que je signe comme précédemment, mais en vous autorisant à faire connaître mon nom à M. Torombert et même à M. Anisson.

Un Electeur, votre abonné.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Je suis informé que quelques électeurs auraient l'intention de me donner leurs voix, pour remplacer l'honorable M. Mottet, que nous avons eu la douleur de perdre. Je serais infiniment sensible à ce témoignage de confiance de mes concitoyens, si mon âge et mes occupations me permettaient de l'accepter; mais une pareille mission est au-dessus de mes forces actuelles.

Comme il est essentiel, dans l'intérêt de tous, que les votes ne soient pas divergens, j'ai cru devoir vous adresser cette déclaration publique, afin que ceux de MM. les électeurs qui ont la bonté de penser à moi, aient le tems de fixer leur choix sur un autre.

Et à cet égard, sans chercher à influencer le vote d'aucun d'eux, je puis leur déclarer aussi que je porte M. Anisson-Duperon, sur lequel je verrais avec plaisir se reporter la bienveillance qu'ils m'ont

témoignée, à moins qu'un scrutin préparatoire régulier ne donne la majorité à un autre, ayant pour principe invariable dans les affaires publiques, de sacrifier mes affections personnelles au vœu du plus grand nombre.

J'ai l'honneur, etc. G. FRÈREJEAN, aîné.

Suivant un journal, l'expédition de Toulon doit aller prendre possession des îles Baléares, cédées par l'Espagne à la France, en payement de sa dette. L'Angleterre consentirait, dit-on, à ce mode de libération.

— Notre correspondant de Milan nous écrit qu'on a annoncé officiellement dans cette ville que l'armée ru se a passé le Pruth le 12 avril.

— Un électeur nous prie d'annoncer que M. Delandine, vice-président du tribunal de première instance de Lyon, est au nombre des candidats à la députation du collège départemental du Rhône. Homme estimable sous tous les rapports, magistrat intègre et indépendant, M. Delandine a depuis long-tems prouvé qu'il ne confond point avec l'esprit de servilité le zèle pour les intérêts monarchiques.

— Dans la nuit de jeudi à vendredi, une troupe de surveillans de nuit poursuivait dans le quartier St-Jean plusieurs malfaiteurs qu'ils avaient surpris essayant de crocheter une porte. Ces bandits se réfugièrent dans les maisons en construction rue des Estrées; de là ils parvinrent à s'échapper, malgré le secours que donnèrent aux surveillans plusieurs habitans du quartier, éveillés par les cris: *Aux voleurs!*

— Un individu arrêté pour vol de billets à ordre qu'il avait ensuite remis ou essayé de remettre en circulation au moyen de faux endossements, s'est suicidé vendredi matin dans la salle d'arrêt provisoire de l'Hôtel-de-Ville. Outre les billets qu'il avait négociés, on en a trouvé, dit-on, quantité d'autres sur lui. Un boulangier de la rue des Célestins ayant reçu un de ces effets qu'il présenta à l'acquit, fut lui-même arrêté comme soupçonné de faux endossement; et ce n'est que la découverte du véritable criminel qui fit reconnaître en lui une dupe et non pas un complice. Les billets volés se trouvaient dans le paquet de poste de Givors à Lyon, qui fut enlevé il y a quelques jours.

— Nous avons parlé dans le tems de l'assassinat de M. Clavel, négociant notable des environs d'Avignon, et de la condamnation à mort des deux auteurs de ce crime, appartenant à des familles estimées dans les pays. Le pourvoi en cassation et le pourvoi en grace ayant été successivement rejetés, les condamnés ont subi le dernier supplice le 21 avril dernier, dans la commune de Thor, auprès de laquelle l'assassinat avait été commis.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Bourgoin, 2 mai 1828.

Monsieur,

L'administration déplorable est tombée à Paris; mais tout nous prouve chaque jour que rien n'est encore changé dans les départemens. Un sous-préfet de l'Isère vient d'être nommé secrétaire-général d'une préfecture aux portes de Paris, en récompense sans doute des mesures franches et vigoureuses avec lesquelles il a appuyé la candidature de M. le comte de Quinsonnas au dernier collège électoral réuni à Crémieux. Le sous-préfet devenu secrétaire-général est peut-être encore l'âme de ce qui se passe maintenant pour le même collège, qui est convoqué de nouveau pour le 9 de ce mois, non pas à Crémieux (car il ne s'agit plus d'élire M. de Quinsonnas), mais à la Tour-du-Pin, qui n'est plus un point central depuis que les cantons de Mézière et de la Verpillère font partie de notre arrondissement électoral, en remplacement des cantons de Virieu

et du Grand-Lemps, que le désir d'écarter M. Sapey de la députation en avait fait distraire dans le temps. Cette mesure indiquait naturellement Bourgois comme centre plus commode de réunion ; ce n'est pas sans quelque intention cachée que la préférence a été donnée à la Tour-du-Pin, où MM. les électeurs seront loin de rencontrer les mêmes ressources.

Le ministère, il est vrai, n'avoue plus de candidats, mais il n'en continue pas moins, ainsi que vous allez le voir, à se laisser diriger par les vues mesquines de ses agens. Il y a un mois qu'il n'était bruit, dit-on, dans les salons de la préfecture à Grenoble que de nous réunir au Pont-de-Beauvoisin, sur la frontière de la France et du département, non pas pour donner à MM. les électeurs de Mézioux l'avantage de parcourir tout un diamètre du département de l'Isère, mais pour mettre sous les yeux de tous les électeurs le bonheur dont jouissent nos voisins sous un gouvernement absolu, et les engager ainsi à porter leurs voix sur M. le marquis de Vaulserve qui, à l'époque des élections de 1819, avait publié un écrit pour établir la prééminence de la forme de gouvernement adoptée dans les états sardes, sur le régime constitutionnel français. On aura trouvé trop difficile de faire adopter un pareil candidat dans les circonstances présentes, et le collège électoral paraît avoir été convoqué à la Tour-du-Pin dans la double intention de servir la candidature de M. le général Quiot et de nuire à celle de M. le comte de Meffray, receveur-général des finances. Voilà donc au moins trois candidats bien comptés qui sont présentés par les absolutistes. M. le général Quiot, qui a commandé le département sous MM. les lieutenans-généraux Donadieu et du Coëtlosquet, est à proprement parler le candidat de l'administration ; il aura les voix dont elle dispose, et vous verrez que ces voix ne sont pas en grand nombre. M. le marquis de Vaulserve réunira les votes de cette aristocratie provinciale qui ne pardonne pas à M. de Meffray la dérogation qu'il a encourue en acceptant une place de finances, et qui ne le juge pas suffisamment réhabilité par les fonctions que Mme. la comtesse de Meffray, sa femme, exerce auprès de la personne de Mme. la duchesse de Berry. M. de Meffray a siégé au centre de la dernière chambre sans se montrer décidément très-hostile contre nos institutions ; il aurait eu en conséquence les votes de quelques constitutionnels timides, sans l'ordonnance qui a nommé M. le baron de Damas gouverneur de Monseigneur le duc de Bordeaux, et signalé ainsi, comme à dessein, la tendance politique de ceux qui sont appelés à l'honneur d'entourer habituellement la mère de ce jeune prince.

Nos candidats constitutionnels ne sont pas en moindre nombre ; en outre de MM. Duchesne et Tesseire que vous connaissez et qui sont très-connus aussi hors de notre département, le premier par de bons écrits politiques, le second par une industrie que son père a créée et qu'il a suivie lui-même pendant long-temps, on parle beaucoup depuis quelques jours d'un riche et habile agriculteur du canton de la Verpillère, nommé M. Charreton ; vous aviez pressenti cette dernière candidature dans le *Précurseur*, lorsque M. Charreton n'y avait même pas songé, elle est publiquement avouée aujourd'hui. Tous ces candidats n'ont fait que peu ou point de visites, et même très-peu de démarches, tant par eux que par leurs amis. M. Duchesne n'a produit aucune recommandation de MM. Lafayette et Dupont de l'Eure avec lesquels il est en relation habituelle ; M. Tesseire n'a fait imprimer aucune des lettres que MM. Alexandre, Augustin et Casimir Périer ses beaux-frères, n'ont pas manqué de lui à l'occasion de sa candidature ; M. Charreton enfin, qui ne se met en avant qu'à son corps défendant et pour assurer davantage une élection constitutionnelle, ne paraît pas avoir eu l'idée de se réclamer de MM. Delessert et Ternaux dont nous le savons personnellement connu. Ces candidats honorables ont assez bien présumé de nous, pour penser que nous étions en état d'accomplir notre mandat sans aucun conseil étranger ; le noble orgueil qu'ils ont eu de se croire suffisamment connus de ceux qui ont à prononcer sur leurs prétentions respectives, est généralement approuvé ici. Cependant, il est vrai de dire que si M. Charreton est signalé convenablement aux suffrages de ses compatriotes par une loyauté à toute épreuve et par des principes constitutionnels qui n'ont jamais varié, son nom est à peu près ignoré hors des limites départementales de l'Isère. M. Charreton a rendu de grands services à l'agriculture de son pays ; il en connaît les besoins ; c'est un de ces hommes qui, suivant l'heureuse expression de M. Syriéys de Mavrinnac, ont ruiné l'agriculture française en quintuplant les produits de leurs domaines.

Vous voyez donc, Monsieur, que le successeur de l'honorable M. Michoud ne peut que figurer dans les mêmes rangs où se fût distingué ce digne magistrat ; le collège de la Tour-du-Pin ne peut pas faire une élection indigne du bon esprit qui anime

notre département. Dans une réunion d'électeurs qui a eu lieu ici le 1^{er} mai, on a débattu et rejeté la question du scrutin préparatoire. Les électeurs paraissent disposés à sacrifier toutes leurs affections particulières au bien public ; mais beaucoup pensent que les besoins nationaux sont satisfaits maintenant, et qu'il faut songer aux besoins de localité ; ils disent que les intérêts des petits arrondissements sont toujours sacrifiés aux intérêts des chefs-lieux, tout comme les intérêts des départements sont oubliés devant les intérêts de la capitale. Ce sont là les objections que l'on fait à l'élection de M. Tesseire, car M. Duchesne est propriétaire dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Tout fait espérer, du reste, que ces légères dissidences s'effaceront avant même le deuxième tour de scrutin.

Agréé, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma plus haute considération.

Un petit électeur votre abonné.

« J'ai été témoin, nous écrit un de nos amis d'une petite ville d'Allemagne voisine des frontières de France, j'ai été témoin d'un fait de tolérance, dont on n'a je crois pas encore eu d'exemple. Le 17 de ce mois, deux maçons sont tombés du haut d'un toit, l'un est mort presque de suite et l'autre le soir. L'un était protestant et l'autre catholique. Comme ces ouvriers sont morts ensemble, on a trouvé tout simple de les enterrer ensemble. Comme chez nous, un enfant de chœur en costume portait la croix derrière laquelle marchait le pasteur entre deux prêtres catholiques, et les deux corbillards se suivaient par derrière. Arrivés au cimetière, la suite et les deux clergés ont assisté à chaque ensevelissement.

» Quoique cette réunion fortuite ne se fût peut-être jamais présentée, les catholiques et les protestants trouvaient cela si naturel que personne ne m'en aurait parlé, si je n'avais manifesté mon étonnement et surtout mon admiration pour de semblables prêtres. »

PARIS, 2 MAI 1828.

La commission de la chambre des députés a fait appeler pour le 1^{er} mai, à huit heures et demie du soir, les propriétaires de journaux, pour qu'ils aient à lui faire toutes les observations dans l'intérêt commercial de leur entreprise ; la chambre des pairs avait suivi cette marche pour le projet de 1827.

— S. M. l'empereur de Russie partira le 5 mai de St-Petersbourg. La Gazette de la cour publiera vers la fin du mois l'itinéraire que S. M. I. doit suivre.

(*Messageur.*)

— On lit dans la *Gazette d'Augshourg* :

Des frontières de Russie, 15 avril.

« Des voyageurs qui ont quitté St-Petersbourg le 7 disent que l'empereur a passé dernièrement une revue dans laquelle il a annoncé à haute voix à ses troupes qu'il les conduirait bientôt au combat. Les soldats accueillirent cette nouvelle avec des hurrahs prolongés. Les lettres de Tulzin disent que le jour de l'entrée des Russes sur le territoire turc n'a pas été fixé comme on l'a dit dans les gazettes européennes, mais qu'on pense que ce sera vers la fin d'avril. »

— Il paraît certain qu'on vient décidément de prendre à Londres un brevet (patent) pour les voitures à vapeur ; on dit que l'auteur de cette invention est parvenu à trouver des moyens de direction tels, qu'un enfant pourra conduire dans les rues de Londres le nouveau genre d'équipages.

ÉLECTIONS DES DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Calais. — Le collège de l'arrondissement de Boulogne a nommé M. Fontaine, ancien député.

Nombre des votans, 290.

M. Fontaine a réuni 155 voix ; M. Caron, procureur du roi, en a obtenu 124.

Nous avons donné hier le résultat du premier tour de scrutin dans le collège de l'arrondissement d'Orléans, et nous avons fait connaître comment les voix s'y étaient partagées. Il y a eu hier un second tour de scrutin ; en voici le résultat :

M. Boullanger 255 voix.

M. de Cormenin 185

M. de Rocheplatte 124

Le lendemain il y a eu un ballottage entre M. Boullanger et M. de Cormenin, par suite duquel M. de Cormenin a été nommé.

N. B. Nous avons aussi annoncé hier la nomination de M. de Brigode au collège du Nord ; voici comment les voix se sont divisées :

Nombre des votans. 487

M. le baron de Brigode a obtenu 247 voix.

M. le comte de Vaublanc. 218

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 1^{er} mai.

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi.

La commission a proposé de rédiger ainsi le titre du projet : *Révision annuelle des listes électorales et du jury.* Cette désignation de listes électorales était omise dans le projet du gouvernement.

M. Pataille appuie cette modification qui lui paraît mieux préciser le but de la nouvelle loi. Répondant ensuite à quelques observations de M. le ministre de l'intérieur sur le discours qu'il avait prononcé dans l'avant-dernière séance, l'honorable membre dit avec force :

Je vous le demanderai donc une seconde fois et avec plus de force que la première, dépositaires d'un pouvoir révéré, travaillez-vous à réaliser de saintes promesses ? J'ai le droit de vous sommer de répondre, et je l'exerce, ce droit, dans l'intérêt et au nom du roi lui-même, dont, je le répète, les paroles sont gravées dans nos cœurs, et qui ne nous aura pas déclaré en vain qu'il comptait sur notre concours. Enfin, je le redirai encore, soit que vous persistiez ou non à cacher votre pavillon, je déploie le mien, on y lit : *le Roi et la Charte*, c'est aussi celui de la France, et je ne crains pas de le lui montrer.

M. de Montbel combat cette addition au titre du projet. Il voudrait que la loi fût intitulée : *Confection annuelle des listes du jury.* L'honorable membre s'oppose surtout à la disposition dont la commission propose de faire l'article 1^{er} du projet, et qui tend à déclarer les listes permanentes. Ces listes, dit-il, sont sujettes à de continuelles variations, parce que les conditions du domicile et du cens imposés aux électeurs, sont essentiellement variables. Déclarer la permanence des listes, ce serait donc déclarer l'immobilité du mouvement.

L'orateur termine en signalant les dangers des comités électoraux dont les conséquences, suivant lui, effraieraient bientôt ceux-mêmes qui s'y sont d'abord montrés favorables.

M. Thil s'étonne des plaintes élevées par le préopinant contre les réunions électorales aussi bien que de ses répugnances pour la permanence des listes. Pourquoi, dit l'orateur, repousse-t-on des listes permanentes ? c'est qu'on veut les abandonner comme nague à la discrétion de l'autorité administrative qui inscrivaient ou rayait, selon son bon plaisir et sans contrôle réel, les noms de ses créatures ou de ses adversaires. Avec des listes permanentes on sait à quoi s'en tenir. J'appuie les deux amendemens de la commission.

M. le ministre de l'intérieur : Une double question est soumise à la chambre. Pour la première fois, elle a à s'occuper de savoir si elle mettra en délibération le titre de la loi.

Y a-t-il en effet omission dans les termes du projet dont l'intitulé ne mentionne que les listes du jury ; je ne le pense pas ; la loi du 2 mai ne parlait également que de l'organisation du jury, mais elle régissait implicitement les listes électorales ; il en est de même du nouveau projet. Distinguer entre les listes du jury et les listes électorales, ne serait-ce pas supposer l'existence de deux sortes de listes ayant des objets différens ? Au reste, nous n'attachons point d'importance à une modification dont l'inconvénient consisterait à introduire un pléonasme dans le titre du projet. (M. Dupin réclame la parole.)

Relativement à la disposition qui déclarerait les listes permanentes, elle nous semblerait également superflue ; depuis la loi du 2 mai, les listes ont toujours été considérées comme permanentes : telle était la pensée des deux chambres en votant cette loi ; jamais il n'est entré dans notre esprit que les préfets pussent sans cesse recommencer leur travail et assujétir les citoyens à de continuelles reproductions de titres et d'actes de toute nature.

M. Dupin aîné : Messieurs, il est vrai que le titre d'un projet de loi est pour la première fois devenu un objet de discussion. Jusqu'à présent on n'y a attaché en général que fort peu d'importance ; aussi était-il reconnu par les jurisconsultes qu'on ne pouvait tirer des titres de lois aucune induction.

Cependant, Messieurs, il ne faut négliger aucunes précautions, surtout en matière électorale. Rappelez-vous qu'on a dernièrement refusé d'exécuter la loi du 2 mai sur une portion du territoire français, sous prétexte que l'institut de cette loi n'avait trait qu'à l'organisation du jury. Grâce à cette omission dans le titre de la loi, on a dénié à la Corse le bienfait d'une réforme dans les listes électorales précisément parce qu'elle ne jouissait pas des bienfaits de l'institution du jury. (Vive sensation.)

Avertis par ce qui est arrivé naguère, vous accueillerez, Messieurs, l'amendement de la commission. Nous n'avons qu'une chose à considérer. La division établie par le nouveau titre de la loi serait-elle juste, serait-elle vraie ? Le titre de la loi c'est le pavillon du navire ; il assure sa nationalité, il doit être véridique.

Eh bien, je le demande, le projet de loi n'a-t-il pas avec les élections des rapports bien plus intimes qu'avec le jury ? Est-il né des abus qu'a enfantés le jury ? Non, Messieurs, il est né du scandale des fraudes électorales dont cette enceinte a long-temps retenti. C'est donc la vérité qu'exprime le titre proposé par la commission. Vous ne sauriez effacer la vérité du frontispice de la loi.

Relativement à la permanence des listes, je ne dirai qu'un mot : ce serait compromettre les listes électorales, comme celles du jury, que de les recommencer chaque année sur nouveaux frais. Autant vaudrait chaque année licencier l'armée, sauf à la recomposer ensuite.

M. le ministre de l'intérieur a toujours considéré les listes comme devant être permanentes ; certes, j'ai pleine confiance dans ses paroles. Mais, Messieurs, les ministres se succèdent et ne ressemblent pas. (On rit.) Et bien qu'ils se traitent les uns les autres avec beaucoup de ménagemens, ils n'acceptent pourtant point une parfaite solidarité de principes et d'actes. (Nouveaux rires.) La chambre me paraît donc devoir attacher une extrême importance à l'amendement de la commission.

M. le président : L'ordre de la discussion a été interverti, il ne s'agissait que du changement de rédaction proposé dans le titre du projet. Je vais le mettre aux voix.

L'addition du mot *électorales* est adoptée à une immense majorité.

M. le président met ensuite aux voix le second amendement de la commission, destiné à former le 1^{er} article du projet. En voici le teneur :

« Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

« Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes. »

L'extrême droite se lève seule contre cet amendement qui est adopté à une très-forte majorité.

Art. 1^{er} du projet, devenu le second de la loi.

« Le 1^{er} juin de chaque année, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

« Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal. »

M. le président résume avec clarté les divers amendements proposés sur cet article, et indique l'ordre dans lequel ils lui paraissent devoir être soumis à la discussion.

MM. Caqueray et Etienne développent successivement les motifs de deux amendements à peu près analogues, dont le but est de substituer un travail préparatoire du maire, dans chaque commune, au travail collectif des maires de communes réunis au chef-lieu du canton. Les auteurs de ces propositions se fondent sur les inconvénients du déplacement auquel les maires se trouveraient assujétis.

Cette modification, appuyée avec certaines restrictions par M. Bacot de Roman, est combattue par M. le commissaire du roi et par MM. Méchin et Lameth qui trouvent le système de la loi bien préférable.

M. le président : La chambre va décider si la révision se fera dans chaque commune.

M. Mestadier, de sa place : Il faudrait aussi mettre aux voix l'un des amendements.

M. le président : Je sais que la chambre pourrait délibérer sur un texte au lieu de délibérer sur une question, mais dans beaucoup de circonstances elle a jugé plus convenable et plus expéditif d'extraire de plusieurs amendements, ce qui leur est commun, sauf ensuite à donner la priorité à celui auquel elle veut attacher sa délibération. Je vais donc mettre aux voix la question de savoir si la révision préparatoire se fera dans chaque commune au lieu de se faire au chef-lieu de canton.

L'extrême droite se lève seule pour l'affirmative.

Les amendements de MM. Caqueray et Etienne se trouvent ainsi écartés.

M. le président : A ces mots, le 1^{er} juin de chaque année, M. Despatys avait proposé de substituer ceux-ci : du 1^{er} au 10 juin de chaque année et aux jours qui seront indiqués par le sous-préfet. Mais l'honorable membre a réuni son amendement à celui de M. Amat, qui propose la rédaction suivante : Dans la première huitaine de juin.

Plusieurs voix : Du 1^{er} au 10 ! (Non ! non ! — Exclamations contradictoires et confuses.)

Au milieu de l'agitation M. Lucas Championnière paraît à la tribune.

M. le président à l'honorable membre : Que voulez-vous ? (On rit.)

M. Championnière retourne à sa place.

M. de Martignac : Nous adhérons volontiers à la modification proposée.

Cette rédaction du 1^{er} au 10 juin, etc., est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

A la fin du second paragraphe de l'article qui est ainsi conçu : Ils se feront assister du percepteur de l'arrondissement cantonal, M. Marchal propose d'ajouter ces mots : ainsi que du receveur de l'enregistrement.

Cette proposition n'est appuyée que par fort peu de membres.

M. Marchal en développe les motifs au milieu du bruit.

M. Bourdau signale la difficulté et le danger qu'il y aurait nécessairement à forcer les receveurs à transporter leurs registres d'un lieu dans un autre. Il y aurait surtout le plus grand inconvénient, sans aucun intérêt public, à livrer à une indiscrète publicité les secrets des familles. (Oui ! oui !)

M. Marchal retire son amendement et se borne à émettre le vœu que les receveurs soient tenus de fournir tous les renseignements qu'ils leur seront demandés. (Adhésion générale.)

L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 5. « Dans les villes qui forment à elles seules un canton ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Ils se réuniront sous la présidence du maire.

« A Paris, les maires des douze arrondissements procéderont à la révision sous la présidence du doyen d'âge. »

Un amendement de M. Boulard tend à substituer à la fin du dernier paragraphe à ces mots : Sous la présidence du doyen d'âge, ceux-ci : Sous la présidence du doyen de réception. — Il est adopté.

Un autre amendement de M. Poulard, qui tend à autoriser les maires à faire appeler les contrôleurs des contributions directes, est rejeté après une double épreuve.

M. le président met aux voix l'art. 5 de la commission avec la modification que nous venons d'indiquer.

Il est adopté à l'unanimité.

Art. 4. « Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet qui, avant le 1^{er} juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département. » — Adopté à la discussion.

Art. 5. « A partir du 1^{er} juillet, le préfet procédera à la révision générale de la liste. »

M. Kératry a la parole.

Messieurs, dit l'honorable membre, je remarque que voici le moment où le projet qui vous est présenté par les officiers de la couronne commence à investir les préfets d'une juridiction spéciale en matière de droits électoraux. Cette juridiction est annoncée par l'art. 4 ; mais combien l'article suivant lui donne d'étendue ! quel vague se rencontre dans deux de ses paragraphes ! Ce n'est pas dans ce vaste espace que je me propose de m'aventurer ; je me bornerai à l'art. 4 ; j'attaquerai dans son germe le pouvoir judiciaire et presque discrétionnaire que l'on prétend accorder aux préfets, et si des réflexions long-temps muries ne m'abusent, peut-être aurai-je l'avantage de vous démontrer que ces agens supérieurs de l'administration ne sauraient plus long-temps être chargés de la tâche qu'on leur impose, sans un préjudice notable de l'autorité dont ils sont les organes. C'est dans la nature de nos pouvoirs constitués et de notre gouvernement même que je puiserai mes motifs ; je puis me tromper, mais dissidence d'opinion, en ce moment, avec quelques-uns de mes honorables collègues, m'en donne la crainte. Cependant si mon sentiment intime ne me trompe pas, je me flatte de parvenir au même but par une voie qui n'ont peut-être dédaignée.

Je crois en principe que, dans tout ordre régulier, chaque fonctionnaire se charge d'une somme de responsabilité, dont le propre est de grossir à mesure qu'il monte dans la hiérarchie à laquelle il appartient, mais en vertu de laquelle aussi il ne peut être cité devant un autre tribunal que celui de cette hiérarchie. Sans contredit, le plus grand, le plus auguste magistrat de la société, celui dont émanent tous ses pouvoirs actifs, bien qu'irresponsable par la forme heureuse de notre gouvernement, ne nous laisse pas pour cela sans garanties : car des ministres répondent ou doivent répondre, pour le roi, de tous les actes importants de son règne. A l'abri de toute recherche dans sa personne, dans la dignité de son caractère : il a ses cautions à ses côtés, et il n'est pas un tort causé au moindre de ses sujets, dont on ne puisse leur demander compte. C'est pour cela que vous existez, Messieurs ; c'est pour cela que le droit de pétition existe ; et je l'espère, ce droit, en devenant d'une application plus rare, lorsque notre régime représentatif sera mieux compris, ne se bornera plus à une stérile formalité.

En ce qui concerne les citoyens, l'administration est la seule qui échappe à une responsabilité réelle, puisqu'il faut la chercher si loin qu'il est rare qu'on y puisse atteindre. En principe, cela doit être, car vous n'auriez pas d'administration, si tout individu lésé ou se croyant lésé dans son droit, pouvait citer à chaque instant son maire, son sous-préfet ou son préfet devant les tribunaux. La vie des fonctionnaires s'écoulerait à la barre des cours royales ou devant des simples juges de première instance. Je ne sais même s'il se rencontrerait des hommes assez maltraités du sort pour ceindre l'écharpe ; cela se conçoit. Pourquoi chercher de la responsabilité où il n'y a point d'indépendance ? Tout administrateur n'est que l'agent d'un système. Attaquez le système, attaquez les ministres qui le font ; c'est là qu'il faut frapper, si vous voulez être conséquents et raisonnables.

De ces aperçus nous devons conclure que toute loi par laquelle, hors les cas de police et d'ordre public, vous mettez l'administration en contact avec les intérêts individuels, sera une loi mauvaise, d'une application pénible et dépourvue de sanction, car toute pénalité venue du dehors briserait la hiérarchie des pouvoirs.

Appliquons ces principes à la vérification des titres électoraux. Tant que vous les laisserez à la merci d'un seul homme qui, à parler exactement, n'a pas le caractère du magistrat, tant que vous ferez intervenir, dans leur examen, un conseil de préfecture qui ne s'appartient pas plus à lui-même que le préfet n'a son libre arbitre, vous êtes dans le faux ; vous appelez l'autorité où elle n'a que faire ; vous l'affaiblissez tout en vous livrant à sa discrétion. Ne savez-vous pas qu'elle n'a qu'une manière de punir ses instruments, que c'est le désaveu et qu'elle doit en user avec sobriété sous peine de périr ?

Cependant il ne convient pas que les citoyens restent désarmés devant un ennemi habile, quand il s'agit de l'exercice du premier droit social, et lorsque le pouvoir est intéressé à en atténuer la force. Comment sortir de ces difficultés, nous demandera-t-on ? Seraient-elles par malheur insolubles ? J'en ai la crainte dans le système proposé qui est à la fois défectueux et compliqué jusqu'à la confusion.

Si vous aviez un régime municipal de quelque sincérité, le problème de la rédaction des listes serait résolu. Il vous serait facile de former dans chaque arrondissement un conseil chargé de reconnaître les titres des électeurs. Je dis reconnaître, car ici le mot doit être l'exacte expression de la chose. Ces titres en effet sont une propriété, ces titres sont des droits acquis ; tant qu'ils ne présentent pas au doute, il ne reste qu'à constater leur existence ; dès qu'ils sont susceptibles d'être contestés, ils ne sauraient être annulés que par un jugement. Or, un préfet n'a pas qualité pour juger les citoyens dans ce qu'ils ont de plus cher, fût-il assisté d'un conseil de préfecture ; il n'a pas qualité pour leur enlever leur participation au gouvernement représentatif, lui qui est le représentant d'une autre autorité ; pas plus que le conseil d'état, il n'a qualité pour les frapper d'une destitution civique. Dans l'espèce il faut évidemment des juges ou un jury que ne peut vous offrir la nullité de votre régime municipal. Si pourtant vous ne procédez ainsi, vous spoliez les citoyens, vous compromettez inutilement votre administration, et Dieu sait ce que vous en avez fait depuis sept ans !

Si j'en abusais, Messieurs, j'ai démontré l'incapacité légale des préfets dans les jugements électoraux, et si Messieurs les ministres voient du mal à ce qu'il y ait moi les vrais intérêts de la couronne, ils consentiront à dégarer l'administration d'une responsabilité périlleuse, qui finira toujours par retomber sur eux-mêmes, après avoir atténué la considération des principaux fonctionnaires dans les départements. Qu'il nous en croient : leur influence légitime dans les élections n'en sera que plus grande quand ils ne seront pas prévenus de les avoir arbitrairement préparées ; et quoi qu'ils fassent, si le projet est maintenu tel qu'il est présenté, le soupçon les suivra toujours dans cette partie de leur carrière administrative.

Je voterai, par ces puissantes considérations, pour les amendements par lesquels les questions électorales seront immédiatement déferées aux tribunaux.

M. Mestadier prétend que si le système développé par le préopinant était admis, il faudrait aussi confier aux tribunaux la rédaction matérielle des listes. D'après une décision que vient de prendre la chambre, ces listes étant permanentes, il ne s'agit que d'y faire des retranchements ou des additions suivant les droits perdus ou acquis. Ceux qui ont des réclamations à faire peuvent s'entendre sur leurs droits avec le préfet dans la législation telle que l'établit le projet de loi ; mais devant les tribunaux point de recherches ni d'arrangements à l'amiable, c'est tout de suite un procès à juger. D'ailleurs, dans le système de la loi du 2 mai et de la loi actuelle, l'influence du préfet est presque nulle, il est forcé par la publicité à faire les rectifications que lui indiquent les maires et les percepteurs.

Si la liste est trouvée inexacte, les intéressés, tous les électeurs peuvent réclamer. Le conseil de préfecture est juge de la contestation, il est chargé de réparer les erreurs. Craint-on qu'il n'ait été mal jugé, le recours est ouvert devant les cours royales contre la décision du conseil de préfecture. On a donc ainsi toute la garantie que donnent les tribunaux, sans aucun des inconvénients qui tourmentent dans le système opposé.

M. Pataille avait proposé un amendement conçu en ces termes : « Les préfets rempliront les fonctions d'officier public de l'état politique ; ils procéderont en cette qualité à la révision annuelle de la liste, à partir du 1^{er} juillet. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, M. Pataille se borne à soutenir par de nouveaux arguments la doctrine développée par M. Kératry et par lui-même dans un de ses précédents discours.

M. de Martignac : La chambre a décidé que les listes seraient permanentes, qu'il y aurait lieu seulement à une révision annuelle. Qui a dressé les listes, Messieurs ? c'est le préfet. A qui donc appartient le droit de réviser ces mêmes listes ? au préfet incontestablement. Ce n'est point ici qu'est la question de compétence ; plus tard nous la discuterons. Notre désir, comme celui de la chambre, est que les juridictions soient fixées de la manière la plus juste, la plus légale. Quand viendra l'examen de cette question, nous ne nous prévaudrons nullement des dispositions précédemment sanctionnées par la chambre. (Approbation.)

L'article est mis aux voix et adopté sans amendement.

Art. 6. « Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

« Il en retranchera :

1^o les individus décédés ;
2^o ceux qui auront perdu les qualités requises ;
3^o ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par ordonnance royale ou par arrêt de cour royale ;
4^o enfin, ceux qu'il reconnaîtra avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

« Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui. »

La commission a proposé de substituer à ces mots, dans le n^o 3 du second paragraphe : Par ordonnance royale ou par arrêt de cour royale, ceux-ci : par les autorités compétentes.

M. le ministre de l'intérieur donne son adhésion à cet amendement.

M. Mauguin a la parole. L'honorable membre combat le numéro 4 du même paragraphe. Pourquoi, dit-il, après avoir précisé les cas où la radiation devra avoir lieu, ajouter cette disposition in légitime : ceux qu'il reconnaîtra avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée ?

L'intention a été bonne, je me plais à le reconnaître, on a voulu laisser au préfet un moyen de radier ceux qui seraient parvenus à tromper la vigilance des électeurs et des tribunaux ; mais une faculté si large, laissée aux préfets a des inconvénients bien plus graves que l'avantage que l'on a en vue, et que l'on pourrait d'ailleurs obtenir d'une autre manière. Le préfet n'aurait qu'à inviter un électeur à l'attaquer, en produisant des pièces, l'individu laissé sur les listes par inadvertance ou par erreur.

M. Mauguin fait encore observer que la disposition qu'il attaque est contraire à l'art. 1^{er} qui l'on vient d'adopter, et qui consacre la permanence des listes. A la suite de ces observations, une discussion s'engage entre M. Mauguin et M. le rapporteur, pour savoir si le recours de l'individu rayé par le conseil de préfecture serait suspensif ou non. — Il ne l'était pas d'après le projet qui a attiré toute l'attention de M. Mauguin ; mais il reconnaît qu'il le devient d'après un amendement de la commission cité par M. Favard de Langlaie.

M. de Martignac : On a prétendu qu'il y avait contradiction entre la disposition qui vient d'être l'objet d'une discussion et l'article qui consacre la permanence des listes, et l'on a essayé de prouver que l'électeur radié perdrait son droit sans possibilité de recourir, dans le cas d'une convocation arbitraire des collèges électoraux. Non, Messieurs, car l'électeur sur dont il s'agit ne peut perdre son droit qu'en vertu d'une décision contre laquelle le recours sera suspensif jusqu'au dernier degré de juridiction. Je ferai observer que la disposition qui a inspiré des craintes n'est établie que pour le cas de la révision annuelle. On doit procéder d'une manière toute différente et tracée par la loi du 2 mai, dans le cas de la convocation extraordinaire des électeurs. (Voix de toutes parts : Bien ! bien !)

M. Mauguin retire l'amendement par lequel il proposait la suppression de la disposition attaquée par lui.

M. Duvergier de Hauran retire également un amendement qu'il a proposé et qui rentre dans un autre plus général de M. Duménil.

L'article amendé, comme nous l'avons dit, par la commission, est adopté.

La séance est levée à cinq heures un quart.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 2 mai.

La séance est ouverte à deux heures.

On remarque dans la salle M. Daunou, nommé par le département du Finistère.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Martignac est au banc des ministres.

M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, demande un congé pour affaires d'administration. Accordé.

M. Vassal rapporteur du 5^e bureau propose l'admission de M. Demerçay, député de la Seine, celle de M. Daunou, et celle de M. de Genneval, député de la Marne. Ces candidats sont proclamés députés.

M. Daunou prête serment : il siège auprès du général Lafayette.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi électorale.

L'article 6 du projet est ainsi conçu : « La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture.

« Elle contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception ou il paye des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent. »

La commission propose d'ajouter au premier paragraphe, ces mots : « Il en sera donné communication à toute personne insérée dans les cas prévus par les articles 11 et 12 de la présente loi. »

Au second paragraphe, elle propose d'ajouter après ces mots : contributions ceux-ci : propres ou déléguées, et à la fin du paragraphe, ces mots : pour chacun des arrondissements.

M. Pelot de la Lozère propose un amendement qui, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

M. Girard de l'An propose d'ajouter après ces mots : la liste ainsi rectifiée, ceux-ci : ainsi que la liste du collège de département.

Cet amendement, après une assez longue discussion, est rejeté.

MM. Mauguin et Humblot-Conté proposent de faire imprimer en tête des listes, le chiffre fixant le minimum du cens du collège de département.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. Dumeylet sous-amende ainsi le 1^{er} amendement de la commission :

« La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront. »

Après une longue discussion, la commission retire son amendement, et plusieurs membres croient que ce retrait entraîne celui du sous-amendement, mais M. Dumeylet y persistant, sa proposition est mise aux voix et adoptée après une double épreuve.

Cette disposition nous paraît très-importante, en ce qu'elle consacre, d'une manière formelle le droit d'investigation pour tous les citoyens.

La chambre l'avait bien senti, et le côté droit s'y était opposé en masse, excepté la fraction Agier; mais le côté gauche a maintenant une majorité évidente, et que les nouvelles élections accroissent chaque jour.

ANNONCES.

ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

ESSAI

SUR LA PREMIERE EDUCATION DE L'ENFANCE, *Quel Education paternelle source des bonnes mœurs et du bonheur des individus et des familles, avec cette épigraphe :*

La meilleure caresse que l'on puisse faire à un enfant bien-aimé, c'est de lui inspirer une vertu. PRÉM. ED. Ch. I. pag. 20.

Tel est le titre d'un ouvrage sur l'éducation et dont l'auteur est M. Antonin Ancey. Il est exclusivement consacré à la première éducation de l'enfance, et ne traite, par conséquent, ni de l'éducation de la jeunesse, ni des études. Cet ouvrage, est destiné aux pères et surtout aux mères de familles; il sera également très-utile aux personnes qui tiennent des maisons d'éducation.

Cet ouvrage se vend chez MM. Targe, et chez M. Lusy, libraires, rue Lafont, à Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^{rs} Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le premier avril mil huit cent vingt-huit, enregistré, M. Jacques Vorel, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de Saint-Priest, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et dame Anne Pagnoud, veuve de M. Michel Vorel, rentière, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, ont vendu conjointement à M. Jean Bressand, marchand tripier, demeurant à Lyon, place de la Boucherie-Saint-Paul,

Une maison située à Lyon, susdite place de la Boucherie-Saint-Paul, portant le n^o 2, et précédemment le n^o 79, composée de caves, rez-de-chaussée, et quatre étages, confinée audit acte.

L'acquéreur voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition de son contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, suivant le procès-verbal qu'en a dressé par le greffier le douze avril mil huit cent vingt-huit.

Et par exploits des huissiers Geyffray, de Villeurbanne, et Bèard, de Lyon, en date des vingt-huit et trente dudit mois d'avril, enregistrés, ce dépôt a été dénoncé, 1^o à madame Marie Chalmas, épouse de M. Jacques Vorel; 2^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'article 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807.

VENTE AUX ENCHÈRES,

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Pardevant M^e Gonnard, notaire à Givors,

D'immeubles situés audit Givors, dépendant de la succession de Pierre Saintous, appartenant à ses enfants mineurs.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Elisabeth Champin, veuve de Pierre Saintous, de son vivant charpentier en bateaux à Givors, où elle demeure au lieu de Froide-Feuille, agissant en qualité de tutrice légale d'Elisabeth et Pierre Saintous, ses deux enfants mineurs, sans profession, demeurant avec elle, seuls héritiers de droit, sous bénéfice d'inventaire, de ce dernier, leur père;

En présence de François Colombet, marinier, demeurant à Givors, subrogé-tuteur desdits mineurs Saintous.

Les immeubles à vendre consistent en une maison, cour et jardin, situés à Givors, au lieu de Froide-Feuille; ils sont confinés à l'orient par la voie publique; au midi, par le bâtiment du sieur Deschaux; à l'occident et au nord, par les propriétés de M. André Alliment. La maison se compose d'une cave voûtée, de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces au premier et d'un grenier au-dessus. La cour et le jardin sur le derrière de la maison sont clos de murs; dans la cour se trouve un puits à eau claire. Le tout a été estimé deux mille quatre cents francs.

Cette vente aura lieu en l'étude de M. e Gonnard, notaire à Givors, commis à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré. En conséquence, l'adjudication des immeubles dont il s'agit sera tranchée par lui, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de deux mille quatre cents francs ci-dessus énoncée, outre les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été déposé aux minutes dudit M. e Gonnard, par acte du seize avril de cette année, et dans cet acte, l'adjudication préparatoire a été indiquée pour avoir lieu en ladite étude le dimanche premier juin mil huit cent vingt-huit, à trois heures après-midi.

S'adresser, pour les renseignements, à M. e Gonnard, notaire à Givors.

Mardi prochain six mai courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en glaces, commode, canapé, tables, secrétaire, chaises, matelas, linges, etc. etc. Signé BLANCHARD.

Mercredi prochain sept du courant, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en commode, poêle, rechaud, miroir, carafes, linges, etc. etc. Signé BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un joli mobilier, rue Ste-Monique, n^o 2, au 2^{me} étage, près la caserne de la gendarmerie.

Le mercredi sept mai mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, par un commissaire-priseur, il sera procédé, rue Ste-Monique, n^o 2, au 2^{me} étage, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier délaissé par la dame veuve Micard, décédée audit lieu; lequel mobilier consiste en batterie de cuisine, cuivrerie, secrétaire et commodes à dessus de marbre, belles glaces, tables à quadrille, armoires, lits garnis, beaucoup de linge de corps et de table, hardes, effets et habillements à l'usage de femme, beaux schalls, cabaret garni de tasses et de déjeuners en porcelaine dorée, chiffonnière, rideaux de croisées et d'alcôve, vase à fleurs artificielles, chaises et fauteuils, argenterie, beaux christes en ivoire, superbes gravures avant la lettre, et beaucoup d'autres objets.

Cette vente sera faite à la requête des héritiers bénéficiaires de ladite dame Micard, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil, en due forme.

Vente pour cause de changement de domicile.

Le quinze mai prochain et jours suivants, il sera procédé à la vente d'effets mobiliers, machines, ustensiles, gravures, engrenages et cylindres.

S'adresser, pour les voir, à M. Gaget, à la Ferraudière, qui traitera jusque-là de gré à gré.

Vente publique, à Bordeaux.

Lundi dix-neuf mai, à une heure de l'après-midi, M. G. F. Meyer fera vendre, dans l'une des salles de la Bourse, par l'entremise de M. Pedesclaux, courtier de commerce, 200 boucauds vieux rhum de diverses qualités, droits de douane acquittés, et importés à sa consignation par les navires l'Emise, le Valdas, l'Elisabeth, l'Alexandre, la Laure, le Juste, le Jeune Henry et le Constant.

Au moment de la vente on en fera connaître les conditions; d'ici à cette époque M. G. F. Meyer se réserve de traiter de gré à gré, par partie ou totalité desdits rhums.

A VENDRE.



1^o La terre des Aumont, située commune de Mary, canton du Mont-St-Vincent, à une demi-lieue de la route de Châlons à Charolles, et à 5 lieues de chacune de ces villes. Elle se compose d'un château, avec jardin potager et d'agrément, d'une réserve d'environ 80 arpens de bois d'un produit annuel de 1,500 francs, de plusieurs pièces de terre et prés, pouvant être affermés 800 francs par année, et de 5 domaines affermés ensemble 5,224 francs, par baux authentiques qui expireront au onze novembre mil huit cent vingt-huit. La vente en sera faite le vingt-six mai mil huit cent vingt-huit, en l'étude de M^e Courteau, notaire à Mâcon.

2^o Un beau domaine, situé à Chevigne, communes de Davayé et Prissé (une lieue et demie de Mâcon), et consistant en une belle maison de maître, avec un joli jardin potager et d'agrément, écuries, remises, tinailler, cuves, pressoirs, foudres, caves, à tenir 500 pièces de vin, bâtiments d'exploitation, 12 hectares 84 ares de terre, 14 hectares 62 ares de vigne, et 11 hectares 36 ares de prés; le tout d'un seul clos.

3^o Et deux autres domaines, situés l'un sur la commune de Chevagny (une lieue de Mâcon), contenant 17 hectares 15 ares, et l'autre sur les communes de Berzé-la-Ville et Berzé-le-Châtel (2 lieues et demie de Mâcon), contenant 29 hectares 44 ares; tous deux composés d'une petite maison de maître, bâtiments d'exploitation, cuves, pressoirs, terres, prés, vignes et bois.

S'adresser pour le tout à M^e Courteau, notaire à Mâcon, rue de la Barre, n^o 35.

A vendre ensemble ou séparément.

Terrain, maison et fabrique de soierie avec mobilier, à Villeurbanne, sur la grande route de Crémioux, à 20 minutes et en face du pont de Charles X.

S'adresser à M^e Guillard, notaire à Villeurbanne, ou à M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Jolie propriété située à St-Cyr-au-Mont-d'Or, au hameau de Vaques, dans une des expositions les plus riantes du coteau, et à 5 minutes de la Saône, composée d'une vaste maison de maître meublée, grange, cellier et remise, et de 50 bicherées de fonds, le tout clos de murs. Le principal produit consiste en vins.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2.

Un superbe café très-achalandé, dont la location a une longue durée, situé sur une des places les plus fréquentées.

S'adresser à M. Ronin, quai du Bonrencontre, n^o 65, au 1^{er}.

Joli char à capote, à 4 places, en bon état, joli coupé, presque neuf et très-léger; chez M. Burdet, sellier, rue des Capucins.

Une porte d'allée en bois noyer, toute ferrée, et ses montans en pierre; plus une porte de jardin à claire voie, en bois de chêne avec barreaux en fer et montant et couverture en pierre.

S'adresser à M. Hérault, quai de l'Archevêché, n^o 30.

A LOUER.

Maison et Jardin à louer, à Fontaines, en totalité ou en plusieurs parties.

S'adresser à Mad. veuve Berthouin, quai des Augustins, n^o 69.

A louer, un fonds de traiteur attenant à un hôtel. Ce fonds est pourvu des meubles et ustensiles nécessaires à son exploitation.

S'adresser à M. Guardet l'aîné, place des Célestins, maison du café Parisien.

A louer ensuite.

Plusieurs magasins au rez-de-chaussée, ainsi que tout le premier étage au-dessus, composé de trois grandes pièces agencées et rayonnées, propre pour un commerce de draperie et rouennerie, dans la maison de MM. le Cour et Mette, rue Sirene, à l'angle de la rue Mulet; s'adresser, chez M. Petzy, confiseur, hôtel Notre-Dame, rue Sirene.

AVIS.

Le fermier des domaines de la Part-Dieu de la Tête-d'Or, située à la Guillotière, prévient MM. les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, qu'on commencera à le donner le 1^{er} mai prochain.

Un homme d'affaires ayant différentes procurations pour recouvrer des droits successifs et créances de commerce à l'étranger: la Savoie, l'Italie, le Piémont et la Suisse, et désirant augmenter sa gestion, en prévient ses concitoyens, en leur annonçant qu'il partira incessamment.

S'adresser à M. Boilevin, place des Capucins, n^o 1, au 1^{er}, de midi à 5 heures.

A louer.

Jolies maisons de campagnes, meublées, placées dans des sites choisis et près Lyon. S'adresser comme dessus.

Le soussigné a l'honneur de prévenir MM. les marchands de fer, taillandiers, forgerons, entrepreneurs de bâtiments, serruriers, poêliers, lampistes, etc. etc., de cette ville, et des environs, qu'il vient de former, quai de Saône, port Neuville, n^o 41, à Lyon, un entrepôt de fers fins d'Alsace, fers marchands, fers ronds à gâins (propres pour cylindres canelés), fers-blancs, fer noir rebut, martinets ronds, carrés et plats de toutes dimensions, etc. L'excellente qualité de ses fers, les prix très-modérés, lui sont un sûr garant de lui mériter la confiance de sa nouvelle clientèle. F.-C. STAMM.

SPECTACLES DU 5 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'OPÉRA-COMIQUE, opéra. — L'AGIOTAGE; comédie. — Les MEUNIERS, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA DAME VOILÉE, mélodrame. — LES DIX FRANCS DE JEANNETTE, vaudeville. — PAOLI, mélodrame.

BOURSE DU 2.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 102f 60 65 70.
Trois p. o/o, jouis, du 22 déc. 1827. 69f 85 95 70f.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1855f.

Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 75f 50 40.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45159, jouis. de janvier 1828. .

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. Jouis. de mai. 8 3/4 9.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 72 7/8 71 1/2 71 3/4.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 1828. 49 49 1/2.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25.ème. Jouis. de jan. 665f 660f.

